

prorogation: - l'intéressé est venu avec un faux passeport restitué à son passeur sans qu'on puisse retenir qu'il ait volontairement détruit, perdu ou délaissé son passeport

CA_RENNES_25-03-2009_S

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 108/2009 - l'intéressé étant en possession d'une traduction de sa CNI, et les autorités ayant admis qu'il était identifiable mais réclamé un délai, l'impossibilité

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

d'exécuter résoudre du comportement des autorités consulaires, et non de celui de l'intéressé

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

[S p. de Me Marie Blandin]

Nous, Joël CHRISTIEN, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Françoise Clerc, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 23 mars 2009 à 22 heures 41 par :

S. J.
né le [redacted] 1966 à : Shangai (Chine)
de nationalité chinoise
ayant pour avocat Me Marie BLANDIN avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 23 mars 2009 à 16 heures 15 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence du représentant du préfet du Morbihan, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de J. S., régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 11 heures 30 :

l'appelant, assisté de Mme YANG, interprète, et son avocat en leurs observations et le représentant du préfet du Morbihan

avons mis l'affaire en délibérés et ce jour, à , après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que Jun S. a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet du Morbihan le 6 mars 2009, qu'il a été placé en rétention administrative le 6 mars 2009 à compter de 11 heures 35 et que, par ordonnance du juge des libertés et de la

[Signature]

[Signature]

détention de Rennes du 7 mars 2009 confirmée par décision du premier président de la Cour d'appel de Rennes du 11 mars 2009, la rétention a été prolongée pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2009 ;

Que, par requête du 21 mars 2009, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une seconde demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant que l'appelant fait valoir que les dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lesquelles le premier juge a fondé sa décision n'autorisent une seconde prolongation de la rétention administrative pour 15 jours que lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, ce qui n'est pas le cas de Jun S. qui n'a jamais disposé de ces documents, s'est introduit en France avec un faux passeport fourni puis repris par le passeur et n'a à aucun moment fait obstacle à sa reconduite à la frontière ;

Considérant qu'en dehors des cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité, la mesure de rétention administrative ne peut, selon les dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être à nouveau prolongée pour une durée de 15 jours que lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction de documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Que, pour faire droit à la requête du préfet, le juge des libertés et de la détention a considéré que le délaissement d'un document de voyage entre les mains d'un tiers équivalait à la perte ou à la destruction de celui-ci et justifiait la seconde prolongation de 15 jours de la mesure de rétention ;

Mais considérant qu'il résulte des déclarations de Jun S. que celui-ci, démuné de document de voyage, s'est introduit en France avec un faux passeport fourni puis restitué à un passeur et qu'il n'existe aucune raison plausible de retenir que l'intéressé ait détruit, perdu ou délaissé entre les mains d'un tiers un document de voyage valable ;

Considérant par ailleurs qu'il appartient au préfet de démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement en raison de la perte ou de la destruction du passeport ou de toute autre situation assimilable ;

Qu'il résulte à cet égard des pièces de la procédure que Jun S. a pu présenter lors de son interpellation une traduction française de sa carte nationale d'identité chinoise et que, dès sa comparution devant les autorités consulaires chinoises en date du 10 mars 2009, ces dernières ont admis qu'il était parfaitement identifiable, reportant toutefois la délivrance d'un laissez-passer à "au moins deux semaines" ;

Qu'il s'en déduit que l'impossibilité d'exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière pendant la première période de rétention ne procédait pas de la perte ou de la destruction du passeport ou de toute autre situation assimilable compliquant son identification et la détermination de sa nationalité, mais découlait seulement du délai mis par les autorités consulaires chinoises pour délivrer un laissez-passer ;

f

R

3

Considérant que, dans de telles circonstances, la seconde prolongation du délai de rétention ne peut être autorisée, conformément aux dispositions de l'article L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pour une période maximale de 5 jours et à la condition que l'administration établisse que la délivrance du document de voyage intervienne à bref délai ;

Mais qu'en l'espèce, le préfet n'a pas été en mesure de fournir le moindre renseignement rendant vraisemblable la délivrance d'un laissez-passer et l'organisation du vol d'éloignement avant le 28 mars à 11 h 35, date et heure d'expiration de la période de rétention prolongée de 5 jours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prolongation de la rétention de Jun SHEN n'est justifiée ni au regard des dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni sur le fondement de l'article L.552-8 du même code et qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a ordonné une seconde prolongation de la rétention de Jun S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de rétention dont Jun S [REDACTED] fait l'objet ;

Lui rappelons en outre à son obligation de quitter le territoire

Fait à Rennes, le 25 mars 2009 à 16 heures

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

LE GREFFIER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 25.03.09 à M. SHEN, à son avocat et au Préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier